



République Tunisienne  
Ministère du Commerce et du  
Développement des Exportations



## **ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA**

**ET**

**LES AUTORITES DE CONCURRENCE TUNISIENNES**

**Concernant**

**LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT ET  
DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES ET DES LOIS SUR LA  
CONCURRENCE**

**AVRIL 2025**

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA ET LES AUTORITES DE CONCURRENCE TUNISIENNES CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES ET DES LOIS SUR LA CONCURRENCE**

**Le présent Accord-cadre de Coopération est conclu le 30 avril 2025.**

**ENTRE**

**I. La Commission de la Concurrence du COMESA ; (ci-après dénommée « la Commission »)**

**Et**

**II. Le Ministère du Commerce et du Développement des Exportations en tant que département gouvernemental représentant sous son égide la Direction Générale de Concurrence et des Enquêtes Économiques « DGCEE » et le Conseil de Concurrence « CC » ; (ci-après dénommées « les autorités de concurrence tunisiennes ») ;**

**RECONNAISSANT :**

Les dispositions de l'article 55(3) du Traité établissant le Marché Commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé le « Traité du COMESA ») en vertu desquelles le Règlement du COMESA relatif à la concurrence (ci-après dénommé le « Règlement ») est promulgué ;

Les dispositions de l'article 5 du Traité du COMESA combinés à l'article 5 du Règlement, selon lesquelles les États membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'accomplissement des obligations découlant du Règlement ou résultant de l'action prise par la Commission en vertu dudit Règlement, facilitent l'accomplissement des objectifs du Marché Commun et s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre l'accomplissement des objectifs du Règlement ;

Les dispositions de l'article 2 du Règlement, qui stipulent que « l'objectif principal du Règlement est de promouvoir et d'encourager la concurrence en empêchant les pratiques commerciales restrictives et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace du marché ainsi que d'accroître le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun, et de protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché » ;

Les dispositions de l'article 6 du Règlement instituant la Commission de la Concurrence de COMESA et de l'article 7(1) du Règlement qui donne mandat à celle-ci d'appliquer les dispositions du Règlement en ce qui concerne le commerce entre les États membres et d'être responsable de la promotion de la concurrence au sein du Marché Commun ;

Les dispositions de l'article 7(2) du Règlement qui habilite la Commission à, entre autres, surveiller et enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles au sein du Marché Commun et à arbitrer les différends entre les États membres ; initier une coopération avec les autorités de la concurrence des États membres ; aider les États membres à promouvoir les lois et institutions nationales de la concurrence dans le but de les harmoniser avec le Règlement et d'en assurer l'application uniforme ; assister les États membres dans la mise en œuvre de ses décisions ; aider les États membres à promouvoir et à protéger le bien-être des consommateurs ; et faciliter l'échange d'informations et d'expertises pertinentes ;

Que la Tunisie est l'un des États membres du le Marché Commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA, dont l'objectif est de promouvoir l'intégration économique régionale par le biais du commerce et de l'investissement ;

Qu'il est impératif que les États membres du COMESA appliquent les principes des règles et règlements régionaux en matière de concurrence et fassent preuve de modération et de retenue dans l'intérêt de la coopération dans le domaine des pratiques commerciales anticoncurrentielles et des fusions.

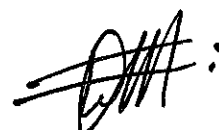
L'opportunité d'établir des normes pour les procédures par lesquelles l'agence régionale de la concurrence peut servir de forum pour l'échange de vues, les consultations et les conciliations sur les questions relatives aux pratiques anticoncurrentielles affectant le commerce régional et international du COMESA ;

Les dispositions de l'article 24, paragraphe 8, et de l'article 26, paragraphe 6, du Règlement, qui prévoient le renvoi d'une demande de fusion pour examen au titre du droit national de la concurrence de l'État membre, et la collaboration de la Commission avec les États membres concernés dans la conduite d'enquêtes sur les fusions, respectivement ;

Les dispositions de l'article 40 des Règles de concurrence du COMESA (« les Règles ») qui prévoient une liaison étroite et constante entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres pour établir l'existence d'infractions aux articles 16 ou 18 du Règlement et en évaluant dans les demandes et les notifications par engagements.

Les dispositions des articles 41(1), 43(1) et 44 du Règlement qui donnent pour mandat à la Commission : d'obtenir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités de concurrence des États membres, des entreprises et des associations d'entreprises ; de demander aux autorités de concurrence des États membres de procéder aux enquêtes que la Commission juge nécessaires ; et, en ce qui concerne les fonctionnaires de la Commission, de mener des enquêtes dans les États membres en consultation avec les autorités compétentes de ces derniers sur le territoire desquels l'enquête doit être effectuée, respectivement ;

①



Les dispositions la Loi n° 36-2015 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, l'un des principaux textes du droit de concurrence tunisien, qui établit les règles de la libre concurrence, interdit toute pratique anticoncurrentielle et habilite le conseil de la concurrence et les services compétents du ministère chargé du commerce, « autorités de la concurrence tunisiennes », à instruire des affaires dans ce domaine ;

Les dispositions du Décret n° 2965 du 20 décembre 2001 fixant les attributions du Ministère du Commerce Tunisien et du Décret n° 2966 du 20 décembre 2001 portant sur l'organisation Ministère du Commerce Tunisien, qui lui attribuent des missions générales et spécifiques pour élaborer et mettre en œuvre les politiques du Gouvernement Tunisien notamment en matière de concurrence et de coopération économique et commerciale ;

L'importance de la coordination et de la coopération avec les Communautés Economiques Régionales et la nécessité pour les États membres de se conformer aux obligations de mise en œuvre de la législation régionale en matière de concurrence, y compris l'harmonisation des lois nationales avec les lois régionales.

**COMPTE TENU :**

Du souhait des États membres de coopérer au niveau régional dans la mise en œuvre de leurs législations nationales respectives en matière de concurrence et de consommation afin d'éliminer les effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles ; et

De la nécessité d'encourager une coopération plus étroite entre la Commission et les autorités de la concurrence des États membres du COMESA sous forme de notification, d'échange d'informations, de coordination des actions et de consultation entre les États membres.

**CONSCIENTES DE :**

L'article 7, alinéa 2, point (d), du Règlement, qui fait obligation à la Commission de coopérer avec les autorités des États membres chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs afin d'accomplir sa mission de promotion de la concurrence et d'amélioration du bien-être des consommateurs dans le Marché Commun ;

L'article 76 de la loi tunisienne n° 36-2015 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, qui autorise aux autorités de la concurrence tunisiennes à procéder à l'échange avec des institutions étrangères homologues, des expériences, des informations et des pièces relatives à l'instruction des affaires de concurrence, et ce, sous réserve du principe de réciprocité et dans le cadre d'accords de coopération ;

**Les parties conviennent donc de ce qui suit :**



## Article 1<sup>er</sup>

### Définitions

Dans le présent Accord-cadre de coopération, on entend par :

1. « **Accord** », le présent accord-cadre de coopération.
2. « **Anticoncurrentiel** », tout comportement qui limite sensiblement la concurrence et qui n'est pas autrement exempté par la loi ou autorisé au terme du Règlement.
3. « **COMESA** », le Marché Commun de l'Afrique orientale et australe ;
4. « **Traité du COMESA** », le Traité établissant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;
5. « **Marché Commun** », le Marché commun de l'Afrique orientale et australe établi par l'article 1<sup>er</sup> du Traité du COMESA.
6. « **Autorités chargées de la concurrence** »,
  - a. **Pour le COMESA**  
La Commission de la Concurrence du COMESA établie en vertu de l'article 6 du Règlement du COMESA relatif à la concurrence, et
  - b. **Pour la République Tunisienne**  
Le Conseil de la concurrence et la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques relevant du Ministère du commerce et du développement des exportations en Tunisie, habilités par la loi n° 36-2015 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.
7. « **Loi(s) relatives à la concurrence** »,
  - a. **Pour la Commission**, le Règlement du COMESA relatif à la concurrence promulguée en vertu de l'article 55 (3) du Traité du COMESA.
  - b. **Pour la Tunisie**, la Loi n° 36-2015 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.
  - c. **Pour la Commission et les autorités de concurrence tunisiennes**, toute autre législation dont les parties conviennent conjointement qu'elle constitue un « droit de la concurrence » aux fins du présent Accord.
8. « **Mesures d'exécution** », toute application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie.
9. « **État membre** », un État membre du COMESA.

10. « **Parties** », la Commission de la concurrence du COMESA (Commission) et les autorités de concurrence tunisiennes ;
11. « **Dimension régionale** », un comportement ou une pratique affectant deux ou plusieurs États membres ou ayant un effet significatif” sur le Marché Commun.
12. « **Territoire** »,
  - a. le Marché Commun ; et
  - b. la République Tunisienne.

## **Article 2**

### **Objet du Présent Accord**

Le présent accord a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération et la coordination entre les parties dans les domaines suivants :

1. Harmonisation des lois et des politiques respectives des Parties en matière de concurrence afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application des lois sur la concurrence.
2. La mise en œuvre des législations et politiques respectives des Parties en matière de concurrence afin d'en favoriser l'application effective.
3. La discussion des nouvelles tendances et le partage des meilleures pratiques internationales en matière de l'exécution du droit de concurrence.
4. Échange d'information sur les activités d'exécution de la loi, y compris les enquêtes menées conjointement ou par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 3**

### **Notification**

1. Chaque partie adresse une notification écrite à l'autre partie lorsqu'elle apprend que ses propres mesures d'exécution sont susceptibles d'affecter les intérêts de l'autre partie.
2. Les mesures d'exécution qui doivent normalement faire l'objet d'une notification sont notamment celles qui :
  - a) Impliquent des pratiques anticoncurrentielles menées dans le Marché Commun ou dans une partie de celui-ci ;
  - b) Concernent un comportement interdit ou approuvé par une partie ; ou

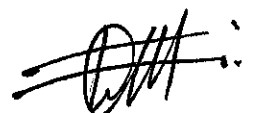


- c) Concernent l'imposition de Pénalité, mesures correctives, de conditions, d'engagements.
3. En ce qui concerne les fusions ou les acquisitions, chaque Partie notifie à l'autre toute information dont elle a connaissance concernant des fusions de dimension nationale ou régionale et qu'elle estime pertinente ou susceptible de justifier des mesures d'exécution de la part de la Commission ou des autorités de la concurrence tunisiennes.
  4. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie chaque fois qu'elle intervient dans, ou participe à une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'engagement ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts de l'autre partie.
  5. Les notifications sont normalement faites aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, et elles sont suffisamment détaillées pour permettre à la partie notifiée de procéder à une première évaluation de l'effet d'exécution des activités sur son territoire respectif.

#### Article 4

##### Obligations des parties

1. Les parties prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Accord ou résultant des actes des parties en vertu de celui-ci.
2. Les parties facilitent la réalisation des objectifs du Traité du COMESA et de l'objet du présent Accord et, ce faisant, s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. Les parties sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques, pour autant que cette méthode de mise en œuvre permette d'atteindre les objectifs du présent Accord de manière efficace et effective.
4. Les parties soumettent les informations en temps utile, y compris les informations relatives aux fusions, comme le prévoient les Règles sur le partage des recettes du COMESA concernant les frais de dépôt des fusions.
5. La CCC veillera à ce que les redevances de fusion soient versées en temps opportun, comme le prévoient les règles sur le partage des recettes du COMESA des redevances de dépôt de fusion.



## Article 5

### Échange d'informations

1. Chaque partie accepte de fournir à l'autre partie, sur demande et dans les limites compatibles avec leurs droits respectifs en matière de concurrence, les informations en sa possession que la partie requérante peut décrire et qui sont pertinentes pour une mesure d'exécution envisagée ou menée par l'autorité de la partie requérante.
2. Chaque partie accepte de fournir à l'autre partie toute information dont elle a connaissance concernant des pratiques commerciales anticoncurrentielles, et des opérations de concentration, et qu'elle juge pertinente ou qui serait de nature à justifier des mesures d'exécution de la part de l'autre partie.
3. Les informations partagées entre les parties sont utilisées uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

## Article 6

### Coordination et coopération dans le cadre des Activités d'exécution des lois

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance dans le cadre de leurs mesures d'exécution, dans la mesure compatible avec leurs législations respectives en matière de concurrence de leurs intérêts respectifs, et dans la limite des ressources dont ils disposent.
2. Les parties coopèrent en matière d'application des lois et des politiques de la concurrence et partagent les informations qui faciliteront la mise en œuvre effective des lois respectives.
3. Les parties peuvent revoir leur législation en matière de concurrence, si nécessaire, afin de faciliter la coopération et la collaboration.
4. Les parties peuvent coordonner leurs recherches et/ou leurs enquêtes de marché dans des secteurs déterminés pour vérifier tout problème de concurrence dans ces secteurs.
5. Les parties, à cet égard, se prêtent mutuellement assistance dans l'application des lois sur la concurrence en :
  - a. S'entraidant, sur demande, à la collecte, à la localisation et à l'obtention de preuves et en veillant à la conformité volontaire aux demandes de renseignements auprès d'entreprises ou de personnes physiques.
  - b. Communiquant à la partie requérante les informations en leur possession que la partie requérante peut préciser comme étant pertinentes à l'application du Règlement.

- c. Se communiquant toute information dont elles auraient connaissance sur les pratiques anticoncurrentielles qui pourraient intéresser la partie bénéficiaire ou justifier de sa part des mesures d'exécution.
  - d. Aidant la partie requérante à mettre en œuvre et à appliquer les sanctions et les mesures correctives imposées à toute entreprise par la partie requérante sur le territoire de l'autre partie.
6. Une partie peut notifier à l'autre partie toute fusion ou pratique anticoncurrentielle sur son territoire, et peut demander à l'autre partie de prendre les mesures d'exécution appropriées. La notification est formulée aussi précisément que possible en ce qui concerne la nature des pratiques anticoncurrentielles et leurs effets sur son territoire et ses effets probables, si l'exécution a déjà eu lieu, elle indique les mesures ou les recours (le cas échéant) imposés.
  7. Dès réception d'une notification, la partie notifiée avise la partie notifiante de sa décision. Si des mesures d'exécution sont prises, la partie notifiée informe la partie notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires.
  8. La partie requise assiste la partie requérante dans l'exécution des enquêtes que cette dernière juge nécessaire. Ces enquêtes sont effectuées avec l'assistance des officiels de la Partie requérante, sur demande, conformément à la loi applicable.
  9. Dans les cas où les parties ont un certain intérêt dans la poursuite des mesures d'exécution à l'égard de situations connexes, elles peuvent reconnaître qu'il est dans leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'exécution. Pour déterminer si certaines mesures d'exécution doivent être coordonnées, les parties tiennent notamment compte des facteurs suivants :
    - a. La possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources consacrées aux mesures d'exécution ;
    - b. La capacité respective des parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'exécution ;
    - c. L'effet de cette coordination sur la capacité des deux parties à atteindre les objectifs de leurs mesures d'exécution ; et
    - d. La possibilité de réduire les coûts encourus par les personnes visées par les mesures d'exécution.
  10. Les Parties dans leurs activités d'exécution de la loi, mènent les enquêtes rapidement et d'une manière conforme à leurs lois pertinentes respectives et tiennent compte des objectifs d'application de ces lois respectives et des délais stipulés dans leurs lois respectives en matière de concurrence.
  11. Aucune disposition du présent article ne limite le pouvoir discrétionnaire de la Partie requise de déterminer l'engagement de mesures d'application à l'égard de la ou des pratiques



anticoncurrentielles notifiées, ni n'empêche la Partie notifiante d'entreprendre ses propres activités d'application de la loi à l'égard de ces pratiques anticoncurrentielles.

## Article 7

### Prévention des conflits au sujet des mesures d'exécution

1. Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire au minimum les effets potentiellement néfastes de leurs mesures d'exécution dans la mesure où l'application de leurs règles de concurrence respectives est concernée.
2. Chaque partie cherche, à toutes les phases de ses mesures d'exécution, à tenir compte des intérêts de l'autre partie dans les décisions relatives à l'ouverture d'une enquête ou procédure, à la portée d'une enquête ou d'une procédure, et à la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées, et par d'autres moyens, selon le cas.
3. Toute opinion divergente découlant de l'application des lois de la concurrence respectives est traitée en temps opportun et de manière pratique pour autant que les circonstances le permettent.

## Article 8

### Consultations

1. Chaque partie convient de consulter dès que possible l'autre partie en réponse à une demande de consultation se rapportant à toute question liée au présent Accord et donne suite rapidement à toute demande de consultation en vue de parvenir à des conclusions mutuellement satisfaisantes.
2. Toute demande de consultation comprend les motifs sur lesquels elle repose et précise si les délais des procédures ou d'autres considérations exigent que les consultations soient accélérées. Ces consultations se déroulent au niveau approprié, ce qui peut inclure des consultations entre les chefs des autorités de la concurrence concernées.
3. Dans chaque consultation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque partie prend en compte les principes de coopération énoncés dans le présent Accord et se tient prête à expliquer à l'autre partie les résultats spécifiques de son application des principes à la question qui fait l'objet de la consultation.
4. Une partie notifie, dès que possible, à l'autre partie toute modification apportée à ses lois sur la concurrence ainsi que tout changement intervenu dans la pratique d'application de son autorité de la concurrence qui pourrait affecter le fonctionnement du présent Accord. Sur demande d'une partie, les parties tiennent des consultations afin d'évaluer les implications spécifiques de tels changements ou modifications du présent Accord, et en particulier pour déterminer si l'Accord doit être modifié conformément à l'article 16.



5. Les parties se réunissent au niveau approprié, à la demande d'une partie, notamment pour :
- (a) Se tenir au courant de leurs efforts d'application et de leurs priorités concernant les lois sur la concurrence de chaque partie ;
  - (b) échanger des vues sur les secteurs économiques d'intérêt commun ;
  - (c) discuter des questions de politique d'intérêt mutuel ; et
  - (d) discuter d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre du droit de la concurrence de chaque partie.

## **Article 9**

### **Assistance technique et renforcement des capacités**

1. Les parties poursuivent des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités par le biais de stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, environnementales et institutionnelles du développement qui sont propres à chaque partie. Dans ce contexte et dans le cadre des politiques de développement et des réformes menées par les Parties ; le cadre et l'orientation de la coopération des parties tiennent compte des différents niveaux de développement ainsi que des besoins économiques de chaque partie et des difficultés rencontrées pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord.
2. Les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités accordent une attention systématique aux aspects institutionnels et, dans ce contexte, appuient les efforts des parties pour développer et renforcer les structures, les institutions et les procédures qui contribuent à améliorer l'application effective des lois et des politiques de la concurrence sur leurs territoires respectifs. Dans ce contexte, les parties s'engagent conjointement, entre autres,
  - a) Mobilisent des ressources pour le renforcement des capacités visant à s'entraider dans la mise en place et / ou le renforcement de leurs lois respectives sur la concurrence et leurs organismes d'application de la loi.
  - b) Facilitent et développent des programmes de plaidoyer sur la concurrence qui comprennent la sensibilisation des décideurs, des parlementaires, du système judiciaire, de la communauté des affaires, et du grand public sur le rôle des lois et des politiques de la concurrence.
  - c) Œuvrent à la mise en place d'un mécanisme visant à permettre aux parties de prendre les mesures nécessaires pour adopter, renforcer et appliquer les lois nécessaires en matière de concurrence sur leurs territoires respectifs.



## Article 10

### Collaboration et coopération avec les communautés économiques régionales

1. Les parties collaborent et coopèrent avec les communautés économiques régionales afin d'améliorer l'application des lois régionales sur la concurrence.
2. Les activités de coopération se basent dans ce domaine sur des plans d'action concertés par les parties.

## Article 11

### Confidentialité des informations

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, aucune des parties n'est tenue de fournir des renseignements à l'autre partie si la divulgation de ces informations à la partie requérante est interdite par la législation de la partie qui les détient, ou serait incompatible avec des intérêts importants de cette dernière.
2. Dans la mesure du possible, chaque partie convient de préserver la confidentialité de tout renseignement important qui lui est transmis à titre confidentiel par l'autre partie en vertu du présent Accord, et refuse toute demande de divulgation de ces informations à un tiers sans l'autorisation de la partie qui les a fournies.
3. Les parties ne se divulguent mutuellement des informations jugées confidentielles que si la partie qui les reçoit est tenue de respecter la confidentialité de ces renseignements ou documents.

## Article 12

### Communications faites en vertu du présent Accord

1. Toute communication exigée aux termes du présent Accord est diffusée par écrit et n'importe laquelle des langues officielles des deux parties.
2. Toute communication exigée au titre du présent Accord se fait par écrit, par courrier recommandé ou par voie électronique, à l'adresse de l'autre partie indiquée ci-après :

**Pour la Commission:**

Président-Directeur Général  
Commission de la concurrence du COMESA  
P.O Box 30742  
Lilongwe 3,  
Malawi.  
Courriel : [compcom@comesacompetition.org](mailto:compcom@comesacompetition.org)



**Pour les Autorités de la Concurrence Tunisiennes :** Ministre du Commerce et du  
Développement des Exportations  
Angle avenue Hédi Nouira et Rue de Ghana  
1001 Tunis ville Tunisie  
Courriel : [DGCEE.concurrence@tunisia.gov.tn](mailto:DGCEE.concurrence@tunisia.gov.tn)  
[president@cct.gov.tn](mailto:president@cct.gov.tn)

3. Chaque partie désignera l'agent de liaison aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

### **Article 13**

#### **Compatibilité avec les lois existantes**

Nul ne doit être interprété dans le présent Accord d'une manière incompatible avec les lois existantes, ni de manière à exiger une modification des lois de la concurrence des parties.

### **Article 14**

#### **Résolution des litiges**

Les Parties se consultent sur toutes difficultés, problèmes, questions préoccupantes ou différends qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord et s'efforcent de discuter et de résoudre ces questions à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations entre elles.

### **Article 15**

#### **Entrée en vigueur, durée et exécution**

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les parties.
2. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties.
3. Les parties conviennent du mécanisme et du mode de mise en œuvre du présent Accord.
4. Les parties se conviennent d'organiser une réunion annuelle pour le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent Accord.



## Article 16

### Réexamen, modification et dénonciation

1. À tout moment possible, les parties revoient le présent Accord en vue de l'adoption des nouvelles mesures nécessaires et souhaitables pour renforcer la coopération dans l'application de leurs lois respectives en matière de concurrence.
2. Les parties peuvent, à tout moment, modifier le présent Accord par consensus.
3. Chaque partie peut résilier le présent Accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit de soixante (60) jours de son intention en ce sens.

EN FOI DE QUOI, les soussignés apposent leurs signatures au bas du présent Accord-cadre de coopération.

FAIT à Tunis le 30 avril 2025 en trois langues (Arabe, Français et Anglais) et en quatre exemplaires originaux pour chaque langue.

**Commission de la concurrence du COMESA**

**Autorités de la Concurrence Tunisiennes**

**Président-Directeur Général**



**En présence de :**



**Ministre du Commerce et du  
Développement des Exportations**



**En présence de :**

